

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq novembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique Lesvignes, Maire.

Présents : Mesdames Lesvignes, Carrasco, Delgeil-Delpeyre, Gravellier, Vanassche et
Messieurs Aubert, Cézerac, Héraud, Nau, Pellegrin, Rousseau, Tibéri, Utiel

Excusés : Mme Sabatté donne pouvoir à Mme Lesvignes

Mr Biaudé donne pouvoir à Mr Aubert

Mme Delgeil-Delpeyre est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h37

Mme Lesvignes Véronique donne lecture du procès verbal de la séance précédente. Après lecture, le procès verbal est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

DELIBERATION Convention Installation et hébergement équipement de télérelevé en hauteur -GRDF

Madame Le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Elle précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La commune soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger un concentrateur sur le point haut de la commune (église)

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat. Après avoir entendu cette présentation par Madame Le Maire et après délibération du conseil municipal, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés autorise :

Madame le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

POUR : 14 CONTRE : 1 ABSTENSION : 0

DELIBERATION Validation convention Transport Centre de Loisirs – CCC

En application de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre dans l'ensemble des écoles du territoire à la rentrée de septembre 2014, les enfants auront classe le mercredi matin.

La Communauté de Communes du Créonnais en charge de la politique enfance jeunesse sur les temps extra scolaires a proposé de réorganiser les accueils du mercredi après-midi par pôle de proximité pour adapter le service aux familles.

Un pôle ALSH de 40 places géré par l'association Loisirs Jeunes en Créonnais va ainsi s'installer dans les locaux consentis par la commune de Baron pour y accueillir les enfants les mercredi après-midi après l'école en période scolaire soit 36 mercredis par an, en fonction du calendrier scolaire communiqué par l'Education Nationale. (*Partie 1*) Seront accueillis en priorité sur ce pôle, du fait de l'organisation retenue, les enfants scolarisés à l'école Raoul Secondant de Montesquieu de Baron, et au SIRP Cursan-Loupes, étant entendu que d'autres enfants du territoire peuvent s'y inscrire.

L'organisation en sera la suivante :

Fin des classes à 11h30 à Cursan, d'où la navette de Loupes prendra les enfants inscrits à l'ALSH pour les acheminer à Baron où le personnel communal les prendra en charge sur un temps de garderie et de repas. (*Partie 2*)

Ce temps intermédiaire est donc sous responsabilité de la commune de Baron qui affectera le personnel nécessaire à sa bonne organisation. Afin de rendre cette organisation possible, le SIRP de Cursan-Loupes met à disposition de Baron un personnel supplémentaire. (*Partie 3*)

La Commune de LOUPES assure le transport des enfants scolarisés au SIRP Cursan-Loupes inscrits à l'ALSH de Baron (Bus de 17 places y compris le chauffeur et l'accompagnateur) aux dates suivantes :

- les mercredis en période scolaire de 11H30 à 12H30

L'itinéraire prévisionnel est le suivant : départ des ateliers municipaux de Loupes, prise en charge des enfants à Cursan (groupe scolaire) et transport à Baron (ALSH), enfin retour à Cursan soit un circuit de 13 kilomètres.

Objet du déplacement : Le véhicule est utilisé pour le transport des enfants de 3 à 12 ans inscrits au centre de loisirs basé à Baron.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention entre **La mairie de LOUPES et La Communauté de Communes du Créonnais**,

Après avoir entendu cette présentation par Madame Le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise :

Madame le Maire à signer ladite convention

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

DELIBERATION Création poste adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° (modifié) portant statut particulier de cadre d'emplois des

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet :

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée :

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- Le dit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 4,5 heures à compter du 01 décembre 2014.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la mairie.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION Création poste adjoint Animation 2^{ème} classe à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°(modifié) portant statut particulier de cadre d'emplois des

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet :

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée :

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint animation 2^{ème} classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- Le dit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 15 heures à compter du 01 décembre 2014.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la mairie.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION transfert compétence urbanisme communauté de communes du créonnais

Considérant que lors de la réunion du conseil communautaire du 21 octobre 2014, le conseil communautaire a voté le transfert compétence urbanisme à la communauté des communes du créonnais.

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT). A défaut et passé ce délai, l'avis de la commune concernée sera réputé favorable.

Madame le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais afin que l'EPCI puisse prescrire rapidement l'élaboration d'un PLUI. Il est ainsi demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :

Nouveau libellé à inscrire :

A- Aménagement de l'Espace

A6- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, Mme la Présidente de la CCC demandera à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes.

1- Décision proprement dite

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Vu la loi Alur (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366)

Vu le CGCT

Vu la délibération du conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la CCC - prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Vu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés

**ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité
APPROUVE le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais**

POUR : 12 CONTRE : 3 ABSTENSION : 0

DELIBERATION Vote du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Madame le maire propose au conseil municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement communale à 5%.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'instituer le taux de 5% en matière de taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département

Au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

DELIBERATION droit de préemption urbain

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 04/06/1993

Elle indique que le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan d'occupation des sols à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Madame le Maire explique que le droit de préemption urbain (D.P.U.) est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Madame le maire explique à l'assemblée le projet communal d'intérêt collectif portant sur les biens suivants :

- Afin d'aménager l'espace en vue de sécuriser les déplacements Section C Parcelles 437 ; 351 et 350 ZONE NC
- Afin de mettre en œuvre un projet urbain et de favoriser le développement du loisir et du tourisme : Section B Parcelles 189 ZONE IINA ; 78 ; 79 ; 81 ; 82 et 114 ZONE ND.
- Afin de lutter contre l'insalubrité Section B parcelles 11 et 136 ZONE U

Madame le maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens sus nommés.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain au profit de la commune sur les biens situés tels que définis au plan joint ;
- DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :
 - affichage en Mairie pendant 1 mois,
 - mention dans 2 journaux diffusés dans le département,
 - publication au recueil des actes administratifs

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

DELIBERATION AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE REGLER LES FACTURES DE MOINS DE 5000 EUROS HT

L'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, madame le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté au 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ainsi lui donner délégation pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures, de services d'un montant inférieur à 5000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf article L.2122-23 du C.G.C.T.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte de donner cette délégation à madame le Maire.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

DELIBERATION DECISIONS MODIFICATIVES:

1) Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que pour payer les salaires et charges de personnels du mois de décembre 2014, il convient de faire un virement de crédit.

Au vu des crédits disponibles au **budget communal en section de fonctionnement**,

Il est donc demandé d'accepter un virement de crédit de la somme de 8000 euros prévue au budget primitif comme suit :

Dépenses chapitre 012		Dépenses chapitre 011	
Article 6411	+3000	Article 61523	-5500
Article 6413	+2000	Article 6227	-2500
Article 6451	+1500		
Article 6453	+1500		
Total	+8000	Total	-8000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la décision modificative.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

2)Madame le Maire informe le Conseil Municipal,qu'il convient d'équilibrer les chapitres 042 et 011 en **section fonctionnement du budget communal** de la manière suivante :

Dépenses chapitre 042		Dépenses chapitre 011	
Article 6811	+0,01	Article 6227	-0,01

Après en avoir délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la décision modificative.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 19H52